



Statuts de l'Association Swiss Nacra 15 & 17 Class

I Dispositions générales

Article 1. Nom, forme juridique, siège et langues

Sous la dénomination « Swiss Nacra 15 Class Association » ci-après SN15CA, a été fondée le 28 août 2018 une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Suite à l'approbation de l'assemblée générale du 10 octobre 2020 le nom a été modifié en « Swiss Nacra 15 & 17 Class Association » ci-après SN15&17CA pour représenter l'extension du champ d'application de l'association à la classe Nacra 17.

Version finale des statuts telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale du 22 mars 2024.

SN15&17CA a son siège et domicile social chez la Société Nautique de Nyon, Quai Louis-Bonnard 11, 1260 Nyon.

La langue usuelle de SN15&17CA est l'anglais.

Article 2. Buts – fonctionnement

SN15&17CA est l'organisations suisses des catamarans de sport qui a pour bout le développement des séries Nacra 15 et Nacra 17 en Suisse et la promotion de l'entière filière de catamarans olympiques juniors et adultes.

Ses activités principales sont les suivantes :

- Créer et maintenir un contact permanent avec :
 - les autres associations nationales et internationales de Nacra 15 et Nacra 17 ;
 - la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) ;
- Cordonner les activités d'entraînement et formation des équipages des différents clubs ;
- Coordonner le calendrier des régates nationales et la participation au régates internationales ;
- Collaborer avec la Fédération Suisse de Voile pour supporter la transition du groupe élite des juniors à la série Nacra 17 ;
- Décider du règlement de sélection pour la participation aux championnats d'Europe et du Monde ;
- Décerner le titre de champion suisse conformément au règlement du championnat suisse de Swiss Sailing ;
- Effectuer le championnat suisse par points et établir le classement annuel junior pour la série Nacra 15 ;

Article 3. Affiliation à SUI Sailing et d'autres organisations

SN15&17CA est affiliée à Swiss Sailing en tant que membre ordinaire, soumis à l'autorité exclusive de Swiss Sailing en matière sportive.

SN15&17CA peut devenir membre de toute autre association suisse ou internationale à la condition que les buts de ces associations permettent à SN15&17CA de mieux remplir sa mission, telle que décrite à l'article 2 des présents statuts, et soient conformes aux statuts, règles et décisions de Swiss Sailing.

II Membres

Article 4. Catégories

Les membres de la SN15&17CA se répartissent comme suit :

- Membres actifs Nacra 15
- Membres actifs Nacra 17
- Membres passifs
- Clubs
- Coaches
- Mécènes
- Membres d'honneur

Article 5. Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale manifestant un intérêt pour la navigation dans les séries Nacra 15 et/ou Nacra 17 peut devenir membre de la SN15&17CA en se soumettant aux statuts et aux conditions suivantes :

Pour tous les candidats : présenter une demande d'admission par écrit au comité ; le comité communique au candidat sa décision d'acceptation ou de refus sans indication de motifs ; cette décision n'est pas susceptible de recours.

Pour les membres d'honneur : le comité peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qu'il juge digne de cet hommage. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Tous les membres actifs (personnes physiques adultes ou juniors) désirant participer à des régates organisées par un membre de Swiss Sailing ou par un club reconnu par World Sailing doivent être membres d'un club de voile reconnu par l'une des deux instances susmentionnées. A défaut, ils doivent, conformément à World Sailing, devenir membres temporaires moyennant l'obtention d'une licence de l'association régionale (Swiss Sailing pour la Suisse).

Article 6. Perte de la qualité de membre

Tout membre qui désire se retirer de la SN15&17CA doit donner sa démission par écrit, trois mois au moins avant la fin de l'année civile. Si cette démission intervient au cours de l'année, la cotisation reste acquise à Races.ch.

Seront considérés comme démissionnaires ceux qui n'auront pas payé leur cotisation dans le délai fixé. Chaque membre recevra en début d'exercice une lettre communication l'informant en particulier du montant de la cotisation, du délai de paiement et des conséquences en cas de non-paiement dans le délai fixé.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du comité pour de justes motifs. La décision motivée d'exclusion est notifiée au membre exclu et devient définitive s'il n'adresse pas au comité dans les trente jours dès la réception de cette décision un recours sur lequel la prochaine assemblée générale statuera définitivement.

III Organisation

Article 5. Organes

Les organes de SN15&17CA sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité

Article 6. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de SN15&17CA. Dès 14 ans révolus, chaque membre dispose des mêmes droits. L'âge atteint le jour de l'Assemblée Générale est déterminant pour distinguer les membres avec droit de vote.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- De modifier les statuts
- D'approuver le PV de la dernière A.G.
- D'élire les membres du Comité
- D'approuver le rapport d'activité et la gestion du Comité et de lui donner décharge
- De statuer sur toute proposition portée à l'ordre du jour par le Comité et sur les propositions individuelles des membres communiquées par écrit au Comité avant la date de l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales.

Article 7. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par écrit par les soins du Comité au moins vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. La convocation se fera par voie postale et/ou électronique (email). En cas de proposition de modification des statuts, le texte intégral de la modification proposée est joint à la convocation. En cas de recours contre une décision d'exclusion, la convocation mentionne qu'une copie de cette décision et une copie du recours sont à la disposition des Membres qui peuvent la consulter.

Article 8. Mode de scrutin

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf si un membre présent demande un vote à bulletin secret ; elles sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, sauf pour le vote de décharge de sa responsabilité où il s'abstiendra.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration en la forme écrite ; un membre ne pourra représenter plus de deux membres lors des votes. Si les candidats à une élection n'obtiennent pas de majorité lorsqu'ils sont globalement soumis au suffrage de l'Assemblée, chaque candidature lui sera séparément soumise.

Article 9. Assemblée Extraordinaire

Le Président convoque une Assemblée Extraordinaire sur requête du Comité ou lorsqu'un cinquième des Membres actifs adultes en font la demande par écrit en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour.

Article 10. Comité

SN15&17CA est administrée par un Comité de trois à neuf membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans et rééligibles. Le Comité s'organise lui-même, désignant parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire, et s'attribuant le cas échéant d'autres fonctions. Tout membre du comité doit être majeur l'année de son élection.

Au cas où le nombre des membres du Comité tomberait par suite de démission ou de décès au-dessous de trois membres, le Comité continuera de gérer les affaires de l'association, mais il sera tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de trois mois pour pourvoir au remplacement du ou des membres manquants.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité

- Administre et gère l'association;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale;
- Représente l'association à l'extérieur et prend les décisions d'affiliation de SN15&17CA à d'autres associations en conformité avec l'article 3 des présents statuts ;
- Peut engager SN15&17CA par une signature individuelle ;
- Élabore le règlement du championnat par points et si besoin le règlement de participation aux championnats du Monde et d'Europe.

Des consultants peuvent être conviés aux séances du Comité. Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

IV Finances

Article 11. Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes peuvent être élus par l'assemblée générale. Sont éligibles à cette fonction:

- Soit deux membres de la SN15&17CA qui ne peuvent exercer cette fonction plus de trois années consécutives ; il y a incompatibilité entre la fonction de membre du comité et celle de vérificateur aux comptes.
- Soit une société ou personne physique indépendante de tout membre du comité, dont la rééligibilité n'est pas limitée ; dans cette hypothèse, l'assemblée générale doit être informée du montant des honoraires avant toute élection ou réélection.
- Les vérificateurs aux comptes ont l'obligation de contrôler au moins une fois en cours d'exercice la gestion du trésorier et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Article 12. Ressources et responsabilité

Les ressources de la SN15&17CA se composent notamment :

- Des cotisations ;
- Des subventions sportives ;
- Du sponsoring ;
- De dons et legs ;
- De recettes diverses (cours, manifestations) ;
- De produits éventuels de placement.

Les fonds sont gérés par le trésorier au nom du comité qui en est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

La SN15&17CA répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres de l'association et du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'Association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

V Valeurs et Éthique

Article 13. Valeurs et Éthique

SN15&17CA s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. SN15&17CA reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. SN15&17CA et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

SN15&17CA est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à SN15&17CA elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. SN15&17CA veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

VI Dissolution

Article 14. Décision

La dissolution de SN15&17CA ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15. Liquidation

En cas de dissolution sans fusion, l'Assemblée Générale qui la décide désigne un liquidateur et décide de l'affectation du produit de liquidation qui devra nécessairement être dévolu à un but sportif.

VII Litiges

Article 16. Litiges

En cas de litige, seuls les statuts en langue française font foi. Le droit suisse est applicable. Le for est à Lausanne.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 22 Mars 2024 à Nyon et entrent immédiatement en vigueur.